

Une semaine après l'intervention du président de la République annonçant l'instauration d'un confinement, les règles viennent d'être été renforcées par le Premier ministre.

Depuis le 17 mars 2020, l'Ordre demande aux kinésithérapeutes de fermer leurs cabinets pour ne se consacrer qu'aux soins à domicile des patients vulnérables afin d'éviter une dégradation de leur état et une hospitalisation.

À compter de mardi 24 mars 2020 et à la suite du renforcement des mesures de confinement, seules les situations d'urgence au sens strict (risque vital ou hospitalisation imminente à éviter) doivent être assurées par les kinésithérapeutes.

Devant le caractère virulent du virus Covid-19 et en cohérence avec la stratégie de santé publique française qui a fait le choix de lutter contre sa propagation par le confinement en limitant les tests aux seuls patients hospitalisés et aux professionnels de santé présentant des signes d'infection, chaque kinésithérapeute doit se considérer comme potentiellement infecté.

Dès lors, seuls les soins indispensables et utiles pour lutter contre un risque vital ou une hospitalisation imminente peuvent être dispensés par les kinésithérapeutes afin de respecter à la fois les règles impérieuses du confinement et celles visant à réserver les lits d'hospitalisation pour les patients atteints d'une forme grave d'infection au Covid.

Comme les aides-soignants, les infirmiers et les médecins, les kinésithérapeutes sont confrontés dans cette épidémie Covid-19 à un défi majeur : prendre en charge les patients tout en respectant les consignes visant à réduire la transmission du virus.

Les directives du gouvernement sont claires quant aux mesures d'isolement de la population préconisées et aux gestes barrière. Celles-ci s'imposent aux kinésithérapeutes. Ces mesures sont nécessaires et justifient la fermeture des cabinets dans l'objectif de réduire les contacts kiné-patient et patient-public en limitant les allers et venues de la population pour entraver la propagation du virus.

Les kinésithérapeutes doivent se concentrer sur le maintien à domicile de leurs patients les plus vulnérables qui, si les soins de kinésithérapie sont interrompus, présentent un risque très élevé de dégradation majeure pouvant entraîner à court terme une hospitalisation alors même que la politique de santé publique de crise vise à libérer le plus grand nombre de lits pour les réserver aux patients COVID-19.

Toutefois, ce devoir de prise en charge ne devrait jamais inciter un kinésithérapeute à agir de façon irréfléchie ni au détriment des règles de protection et de prévention qui s'appliquent aux professionnels de santé.

Parallèlement, l'État a un devoir équivalent de déployer tous les moyens nécessaires pour protéger le personnel soignant déjà trop touché par cette infection.

Force est de constater que l'absence de masque chirurgical et FFP2 interdit au kinésithérapeute de délivrer ses soins lors de cette épidémie Covid-19 puisqu'il agirait en faisant supporter un risque à son patient et à lui-même ce qui est doublement contraire aux règles visant à lutter contre la propagation du virus ¹.

Nous en appelons donc aux autorités publiques afin qu'elles mettent en œuvre tous les moyens pour remplir leur devoir de protection de la population et donc de ses soignants en mettant à leur disposition tous les matériels prophylactiques nécessaires à une prise en charge sécurisée des patients à leurs domiciles.

Il est évident que dans un tel contexte, l'ordre ne peut pas édicter de doctrine générale et absolue applicable à chaque cas d'espèce et que la décision de prise en charge repose en dernier lieu sur chaque kinésithérapeute qui, en conscience et en fonction des zones d'exposition à risque, de l'état de santé de ses patients et du niveau d'équipement de protection individuelle dont il dispose, **est le seul à pouvoir apprécier la balance bénéfice risque d'une intervention au domicile de ses patients dans un contexte de forte contagiosité du virus Covid-19 et d'un taux d'atteinte élevé des professionnels de santé.**

Pour aider les kinésithérapeutes à prendre cette décision au cas par cas, le Conseil national de l'ordre a publié [des recommandations sur la continuité des soins et les prises en charge à domicile](#).

¹ DGS, 17 mars 2020 : les modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels de santé exerçant dans les zones où le virus circule activement ont été mises en ligne. Les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les seuls soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.

DGS, 18 mars 2020 : dans les zones d'exposition à risque arrêtées au niveau national (liste disponible sur le site de Santé Publique France et régulièrement mise à jour), le schéma de délivrance pour les professionnels prévoit 6 masques par semaine et par masseur-kinésithérapeute, chirurgicaux ou aux normes FFP2 dans le strict respect des indications et selon les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables.

DGS, 23 mars 2020 : il est recommandé aux kinésithérapeutes pour la prise en charge de leurs patients le port d'un masque chirurgical, et d'un masque FFP2 pour la réalisation de la kinésithérapie respiratoire.